

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat  
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Envoyé en préfecture le 17/05/2024

Reçu en préfecture le 17/05/2024

Publié le

ID : 056-215600867-20240409-202437-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2024-37

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
10	8	10

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi neuf avril, le conseil municipal de l'Île de Houat, convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en séance publique à la salle communale, sous la présidence de Monsieur Philippe LE FUR, Maire.

**Présents :** LE FUR Philippe, LE ROUX François, LE BERRE Claudine, SCOUARNEC Joseph, EYMARD Marie-Renée, PERRON Maryvonne, TOURNIER Roland, DE FOUGEROLLES May.

**Absents :** DE FOUGEROLLES May donne pouvoir à Roland TOURNIER - LE ROUX Frédéric donne pouvoir à François LE ROUX

**Secrétaire de séance :** LE BERRE Claudine

**Date de la convocation :**

4 avril 2024

**Date d'affichage :**

4 avril 2024

**Objet de la délibération :**

**CREATION DE POSTES NON  
PERMANENTS POUR UN  
ACCROISSEMENT  
SAISONNIER D'ACTIVITE  
(CAT. C)**

**Vote POUR : 10**

**Vote CONTRE : 0**

**Abstention : 0**

**→ Le Maire informe l'assemblée délibérante :**

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

**→ Le Maire propose à l'assemblée délibérante :**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

**Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,**

Considérant la nécessité de créer huit emplois non permanents compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2024 à l'aire naturelle, aux gîtes et dans le service technique (bus municipal et services liés à la population).

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

.../...



Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 367 (IM 366).

**→ Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- d'adopter la proposition du Maire,
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 26 avril 2024,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.